



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés *Essonne*

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022 / II / 170 – 8.8

FIXANT LES MODALITÉS D'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de CERNY (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2212-1 et 2212-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment son article 173 qui modifie le Code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le plan de sobriété énergétique du Gouvernement en date du 6 octobre 2022,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération n° 2018 / IV / 6 – 8.8 du Conseil municipal du 7 juin 2018 se prononçant sur un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, sur l'ensemble du territoire communal,

Vu l'arrêté permanent n° 2018 / I / 120 – 8.8 du 22 juin 2018 fixant les dispositions relatives à l'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal,

Considérant l'article L.583-1 du Code de l'environnement modifié, autorisant les prescriptions pour prévenir ou limiter les dangers ou troubles excessifs sur les personnes et l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie sans compromettre les objectifs de sécurité publique,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie,

Considérant les mesures incitatives mises en place par le Parc naturel régional du Gâtinais dont fait partie la commune de Cerny,

Considérant que la diminution de la pollution lumineuse permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et leur maintenance, et participe à la protection des écosystèmes,

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant les préconisations du plan de sobriété énergétique en direction des collectivités territoriales visant à réduire la consommation d'électricité liée à l'éclairage public,

Considérant le résultat du sondage réalisé auprès de la population afin de connaître son avis sur l'extinction de l'éclairage public avant 23 h et après 5 h 30, sur la période allant du 1^{er} septembre au 15 mai de chaque année (90,83 % favorable),
Considérant l'avis favorable des membres du Conseil municipal réunis le 15 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté permanent n° 2018 / I / 120 – 8.8 du 22 juin 2018 fixant les dispositions relatives à l'extinction de l'éclairage public est rapporté.

Article 2 : L'éclairage public sur le territoire communal sera interrompu :

- du 1^{er} septembre au 15 mai de 22 h 30 à 6 h 30
- du 16 mai au 31 août en totalité

Article 3 : En période de fêtes ou pour une manifestation présentant un danger pour la sécurité des participants, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la SICAE
- à la Préfecture
- à la Sous-Préfecture
- à la brigade de gendarmerie de Guigneville-sur-Essonne
- au Parc naturel régional du Gâtinais français
- aux riverains

Fait le 23 décembre 2022

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



The image shows a blue ink signature of Marie-Claire Chambaret written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MARIE DE CERNY' at the top, 'Essonne' at the bottom, and a central emblem with 'R.F.' below it.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

Publié le 23/12/2022